



Recommandation du barreau de Paris concernant un rapport volontaire environnemental pour les cabinets d'avocats

CONFIDENTIALITÉ : PUBLIC

MOTS CLÉS : Bilan extra-financier, RSE, durabilité, transition environnementale

RAPPORTEUR(S) :

**Gépy Koudadje, Lise Le Borgne, Antoine Juaristi,
Muriel Cadiou, Eric Ader, Bénédicte Graulle,
Simon Dubois**

DATE DE LA REDACTION :

18 novembre 2025

DATE DE PRESENTATION AU CONSEIL :

9 décembre 2025

BÂTONNIÈRE et VICE-BÂTONNIER

EN EXERCICE :

**Pierre Hoffman
Vanessa Bousardo**

CONTRIBUTEURS : Agnès Secretan

PRECEDENT RAPPORT :

- « *Pour un Barreau engagé dans la transition environnementale* », Gépy Koudadje, Antoine Juaristi, Lise Le Borgne, Muriel Cadiou, Eric Ader, Bénédicte Graulle, Simon Dubois, 24 juin 2025

TEXTE DU RAPPORT

Introduction

Face à l'urgence climatique, documentée par des travaux scientifiques, tous les secteurs d'activité sont appelés à se transformer et un nouveau droit durable des affaires est en construction auquel les entreprises doivent s'adapter afin de minimiser les risques contentieux d'aujourd'hui et de demain. Le droit de la durabilité incite à cet égard les entreprises à transformer dès maintenant leurs modèles d'affaires et stratégie économique afin d'atteindre la neutralité carbone d'ici 2050 et limiter le réchauffement climatique conformément à l'accord de Paris du 12 décembre 2015.

Le **secteur juridique**, et en particulier la profession d'avocat, ne peut rester à l'écart de cette mutation. L'activité juridique, elle-même émettrice de GES, influence de manière décisive les comportements des entreprises, des institutions publiques et des citoyens. En tant qu'auxiliaires de justice, **les avocats accompagnent, orientent et sécurisent des projets susceptibles d'avoir un impact environnemental majeur**. Ils peuvent également **mobiliser les outils juridiques pour tenter de limiter les contentieux ou faire progresser la justice climatique**. Il leur faut donc démontrer aux justiciables qu'ils sont conscients des enjeux environnementaux et en tiennent compte dans l'organisation de leur cabinet.

Pour rappel, lors du CO du 24 juin 2025, le Conseil de l'Ordre de Paris a fait le choix d'être pionnier en la matière en décidant de proposer **un modèle facultatif de rapport environnemental** aux cabinets d'avocats à l'occasion du dixième anniversaire de l'accord de Paris. L'objectif est de démontrer aux confrères et consœurs ainsi qu'au marché et l'ensemble des parties prenantes, **que la profession d'avocat, à l'instar des entreprises, évolue, s'adapte et prend en compte les enjeux environnementaux**.

Dans une démarche concertée et afin d'assurer leur adhésion et leur pertinence, le projet de rapport environnemental a été discuté avec des cabinets comptant au moins 50 avocats afin de définir des critères environnementaux adaptés à la profession.

Chaque cabinet peut choisir de publier ce rapport sur son site internet, permettant ainsi aux différentes parties prenantes — clients, prospects, collaborateurs, candidats, partenaires — **d'accéder à une information claire et lisible sur les engagements environnementaux du cabinet**.

Point d'attention : dans le cadre de la communication relative à cet engagement, il convient de veiller à ce que les présentations ne soient pas fausses ou de nature à induire en erreur, notamment en ce qui concerne la portée des engagements en matière environnementale. Le barreau de Paris invite en effet à la plus grande vigilance au regard du risque de *greenwashing*, fondé sur le délit de pratiques commerciales trompeuses prévu à l'article L. 121-2 du Code de la consommation, et plus particulièrement son application aux allégations environnementales.

Pour mémoire, les normes de *reporting* en matière de durabilité trouvent leur origine dans le Pacte vert pour l'Europe lancé en 2019 et dans la directive (UE) 2022/2464 du Parlement européen et du Conseil, dite directive CSRD (*Corporate Sustainability Reporting Directive*). Cette directive renforce les obligations de publication d'informations de durabilité, notamment environnementales, sociales et de gouvernance (ESG), pour les grandes sociétés cotées.

Toutefois, au regard des défis que représentent ces exigences pour les petites et moyennes structures, la Commission européenne a adopté, le 30 juillet 2025, une recommandation établissant une **norme volontaire** d'information en matière de durabilité pour les petites et moyennes entreprises (PME). Élaborée par l'EFRAG (*European Financial Reporting Advisory Group*), cette norme – dite VSME (*Voluntary Sustainability Reporting Standard for Non-Listed SMEs*) – **propose un cadre simplifié, proportionné et accessible à toutes les organisations souhaitant s'engager dans une démarche responsable**. La présente recommandation de rapport volontaire environnemental pour les cabinets d'avocats en est ainsi librement inspirée. Les cabinets qui le souhaitent peuvent naturellement publier des informations en matière d'environnement plus nombreuses et détaillées dans le respect des règles de déontologie de la profession.

À travers cette recommandation, le Barreau de Paris entend inciter l'ensemble de ses membres à s'engager résolument dans une démarche de transition environnementale que promeut la norme VSME.

Publier des données environnementales permet non seulement d'inscrire la profession dans la transition vers une économie décarbonée et plus durable, mais aussi de **renforcer la compétitivité des cabinets** sur un marché où les clients et partenaires sont de plus en plus soucieux des impacts environnementaux de leur chaîne de valeur. Cette démarche constitue par ailleurs **un levier de pilotage interne** pour réduire l'empreinte écologique du cabinet.

Cette recommandation entend donc accompagner les cabinets d'avocats du Barreau de Paris quelle que soit leur taille, dans leur démarche de transition environnementale, en leur proposant une méthode simple et concrète d'élaboration d'un rapport volontaire environnemental. Le rapport environnemental, facultatif, vise à souligner les efforts en matière d'environnement des cabinets qui feront le choix de l'appliquer.

Recommandation de rapport facultatif environnemental

Table des matières

Introduction.....	1
I. Objectif du rapport facultatif environnemental.....	3
II. Principes d'élaboration du rapport facultatif en matière environnemental	4
III. Modèle de rapport facultatif environnemental	4
A. Informations générales	4
B. Pratiques, politiques et initiatives futures en vue de la transition vers une économie plus durable	5
C. Energie et émissions de gaz à effet de serre	6
D. Utilisation des ressources, économie circulaire et gestion des déchets	6
E. Informations supplémentaires	6
1) Stratégie : modèle du cabinet et durabilité – initiatives connexes	7
2) Emissions de scope 3.....	7
3) Cibles de réduction des émissions de GES et transition climatique	7
Zoom sur... Comment engager son cabinet dans l'économie circulaire ?	7

I. Objectif du rapport facultatif environnemental

La présente recommandation a pour objectif d'aider les cabinets n'entrant pas dans le champ d'application de la directive sur la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises (CSRD) :

- à fournir des informations en matière d'environnement qui contribueront à répondre aux besoins en données des justiciables qui demandent des informations aux cabinets ;
- à fournir des informations qui permettront de répondre aux besoins en données des banques et des associés et, partant d'aider les cabinets à accéder au financement,

- améliorer la gestion des questions d'environnement auxquels ils sont confrontés, c'est-à-dire les défis environnementaux tels que la consommation d'énergie, l'utilisation durable des ressources afin de soutenir leur croissance compétitive et renforcer leur résilience à court, moyen et long terme,
- et contribuer à une économie plus durable.

II. Principes d'élaboration du rapport facultatif en matière environnemental

Conformité à la présente recommandation

La présente recommandation fixe des exigences qui permettent aux cabinets de fournir des informations pertinentes sur :

- la manière dont le cabinet a eu et est susceptible d'avoir un impact positif ou négatif sur l'environnement à court, moyen ou long terme,
- la manière dont les questions environnementales ont affecté ou sont susceptibles d'affecter sa situation financière, ses performances et ses flux de trésorerie à court, moyen ou long terme.

Le cabinet communique des informations qui sont pertinentes, fidèles, comparables, compréhensibles et vérifiables.

Les cabinets peuvent compléter les indicateurs environnementaux proposés par des informations qualitatives et/ou quantitatives supplémentaires sous réserve de respecter les règles déontologiques de la profession.

Informations comparatives

Le cabinet communique des informations comparatives portant sur l'année précédente, à l'exception des indicateurs publiés pour la première fois. Le cabinet communique des informations comparatives à partir de la deuxième année de déclaration.

Informations couvertes par le secret professionnel

Les informations couvertes par le secret professionnel ne doivent pas figurer dans le rapport environnemental.

III. Modèle de rapport facultatif environnemental

A. Informations générales

Le rapport indique la forme juridique du cabinet, le nombre d'avocats (associés et collaborateurs) ainsi que de salariés, et le cas échéant les cabinets secondaires en France et à l'étranger.

Si le cabinet a obtenu une certification ou un label en matière d'environnement, il en fournit une brève description (y compris, le cas échéant, les organismes qui délivrent la certification ou le label, la date et la notation). Si le cabinet a adopté une raison d'être ou est un cabinet à mission, il peut le préciser.

B. Pratiques, politiques et initiatives futures en vue de la transition vers une économie plus durable

Le cabinet indique s'il a mis en place des pratiques, des politiques ou des initiatives futures spécifiques en vue de la transition vers une économie plus durable. Le cabinet précise si :

- il a adopté des pratiques en la matière. Ces pratiques peuvent consister, par exemple, en des efforts visant à réduire la consommation d'électricité du cabinet, à diminuer les émissions de GES ou prévenir la pollution, à limiter la quantité de papier utilisée ou à recycler le papier ou encore à organiser la destruction sur site des archives et leur recyclage¹, à former les avocats au droit de la durabilité, à sensibiliser les justiciables aux aspects environnementaux du droit de la durabilité, à former les étudiants en droit et les élèves avocats aux aspects environnementaux du droit de la durabilité, à développer des partenariats ayant trait à des projets en matière d'environnement etc. ;
- il a adopté des politiques concernant les questions d'environnement ;
- il a élaboré des initiatives futures ou des plans prospectifs, déjà en place, relatifs aux questions d'environnement ;
- il a défini des cibles afin de suivre la mise en œuvre des politiques et des progrès accomplis dans la réalisation de ces objectifs.

Ces pratiques, politiques et initiatives futures comprennent les mesures prises par le cabinet pour réduire ses impacts négatifs et renforcer ses impacts positifs sur l'environnement afin de contribuer à une économie plus durable.

Les questions en matière d'environnement peuvent par exemple être les suivantes : réduction de la facture énergétique (éclairage, chauffage, climatisation, numérique en s'appuyant le cas échéant sur un audit énergétique), certification (Iso 50 001 – énergie), bilan des émissions de gaz à effet de serre, système de management environnemental (par ex. Iso 14001), valorisation des démarches environnementales par la labellisation, achats responsables (limitation des fournitures en plastique...), déchets (papier, dossiers de plaidoiries...), formation juridique des avocats en matière d'environnement, qualité environnementale des locaux, promotion d'une alimentation durable (plateau repas, cocktail etc.), modes de transports durables (vélos, usage de taxis à moteur hybride ou électrique, remplacement des déplacements en avion par des déplacements en train sous certaines conditions, politique de formation et de sensibilisation des dirigeants du cabinet sur la transition écologique, vision stratégique de long terme intégrant la dimension écologique avec une personne ou un comité traitant de la transition écologique et rattaché aux instances de gouvernance, utilisation et renouvellement du matériel informatique (par exemple, pour un ordinateur de 2 kg, il y a 800 kg de ressources naturelles)

(NB : pour activer ces leviers, les cabinets peuvent faire appel à l'Agence de la transition écologique (ADEME) qui déploie des financements, des conseils et des services d'accompagnement adaptés à la situation et la taille des entreprises (<https://agirpourlatransition.ademe.fr/entreprises/>).

¹ Concernant la destruction des archives, voir par exemple sur [Praeferentia](https://www.praeferentia.com/)

C. Energie et émissions de gaz à effet de serre

Le cabinet publie sa consommation totale d'énergie en MWh, avec une ventilation selon le tableau ci-dessous, s'il est en mesure d'obtenir les informations nécessaires pour établir une telle ventilation :

	Renouvelable	Non renouvelable	Total
Électricité (telle qu'indiquée sur les factures de consommation courante)			
Combustibles			

Le cabinet publie les estimations de ses *émissions brutes de gaz à effet de serre (GES)* en tonnes équivalent CO2 (teqCO2) en tenant compte du contenu de la norme du protocole des GES relative aux entreprises (version 2004), notamment :

- les **émissions de GES du scope 1 en teqCO2** (provenant de sources détenues ou contrôlées); et
- les **émissions du scope 2 basées sur la localisation** en teqCO2 (c'est-à-dire les émissions résultant de la production d'énergie achetée, telle que l'électricité, la chaleur, la vapeur ou le froid).

Le cabinet publie son intensité de GES, obtenue en divisant les « **émissions brutes de gaz à effet de serre (GES)** » par le « chiffre d'affaires (en unités monétaires) ».

D. Utilisation des ressources, économie circulaire et gestion des déchets

Le cabinet indique s'il applique les principes de l'économie circulaire et, dans l'affirmative, comment il les applique.

Le cabinet publie des informations sur :

- La quantité annuelle totale de déchets destinés au recyclage ou à la réutilisation (papier, codes, ouvrage, dossiers de plaidoiries etc.);
- Le cas échéant, les campagnes de dons d'objets et de vêtements à des associations organisées par le cabinet (Emmaüs Défi, la Cravate Solidaire etc.);
- La gestion de la fin de vie des matériels informatiques et de téléphonie.

E. Informations supplémentaires

Le cabinet peut communiquer des informations supplémentaires en vue de répondre de manière exhaustive aux besoins d'information des partenaires commerciaux du cabinet, tels que les investisseurs, les banques et entreprises clientes.

1) Stratégie : modèle du cabinet et durabilité – initiatives connexes

Le cabinet communique les principaux éléments de son modèle économique et de sa stratégie qui se rattachent à des enjeux environnementaux ou qui les influencent (département en droit de l'environnement, offre de services en matière de durabilité / ESG, certification d'informations en matière de durabilité etc.).

2) Emissions de scope 3

En fonction de l'activité du cabinet (par exemple activité contentieuse dans toute la France...), la publication d'une quantification de ses émissions de GES de scope 3, et en particulier des émissions liées aux déplacements professionnels, peut être appropriée afin de fournir des informations pertinentes concernant les impacts du cabinet sur le changement climatique.

Les émissions du scope 3 sont des émissions indirectes de GES (autres que du scope 2) qui proviennent de la chaîne de valeur du cabinet. Elles comprennent les activités qui se situent en amont des activités de l'entreprise (par ex. les biens et services achetés, les biens d'investissement achetés, le transport de biens achetés, etc.) et les activités de l'entreprise (les déplacements professionnels).

Si le cabinet décide de fournir cette métrique, il doit se référer aux 15 types d'émissions de GES du scope 3 recensés par la norme de comptabilisation et de déclaration du protocole des GES destinée aux entreprises, et détaillées par la norme de protocole des GES sur la chaîne de valeur de l'entreprise (scope 3). Lorsqu'il déclare des émissions de GES du scope 3, le cabinet inclut des catégories importantes du scope 3 (conformément à la norme de comptabilisation et de déclaration destinée à la chaîne de valeur de l'entreprise (scope 3)) sur la base de sa propre évaluation des catégories pertinentes relevant du scope 3. Les cabinets peuvent trouver des orientations supplémentaires sur les méthodes de calcul spécifiques pour chaque catégorie dans les orientations techniques du protocole des GES pour le calcul des émissions du scope 3.

Lorsqu'il déclare ses émissions du scope 1 et du scope 2, si le cabinet publie des informations spécifiques sur ses émissions de scope 3, il les présente en même temps que les informations relatives à l'énergie et émissions de gaz à effet de serre (V. le titre C.).

3) Cibles de réduction des émissions de GES et transition climatique

Si le cabinet a fixé des cibles de réduction des émissions de GES, il publie ses objectifs en valeurs absolues pour les émissions du scope 1 et du scope 2. S'il a fixé des cibles de réduction des émissions du scope 3, le cabinet prévoit également des cibles pour les émissions du scope 3. Il indique en particulier :

- l'année cible et la valeur de l'année cible ;
- l'année de base et la valeur de l'année de base ;
- les unités utilisées pour les cibles ;
- la part du scope 1, du scope 2, et s'il est publié, du scope 3 concernée par la cible ;
- une liste des principales actions qu'il entend mettre en œuvre pour atteindre ses cibles.

Zoom sur... Comment engager son cabinet dans l'économie circulaire ?

L'économie circulaire est l'un des piliers essentiels du développement durable. Elle repose sur un principe simple : prolonger la durée de vie des produits en favorisant leur réemploi, leur réparation, leur réutilisation ou leur recyclage, plutôt que de les jeter. Ce modèle vise à réduire le gaspillage des ressources naturelles et à limiter les déchets, tout en générant un impact social positif.

Concrètement, chaque cabinet peut mettre en place des points de collecte internes destinés à recueillir vêtements, petits appareils électroménagers, matériel de bureau ou objets du quotidien en bon état. Ces dons peuvent ensuite être remis à des associations locales œuvrant dans la réinsertion, l'aide aux personnes en situation de précarité ou le réemploi solidaire.

Ce type d'initiative permet non seulement de réduire les déchets et de favoriser la réutilisation des ressources, mais aussi d'inscrire le cabinet dans une dynamique de solidarité et de responsabilité sociale.

De telles actions sont simples à organiser — par exemple, une collecte semestrielle ou annuelle — et peuvent être coordonnées avec des structures partenaires (Emmaüs, Recyclerie, ou associations locales).

RESOLUTION

Le Conseil de l'Ordre du barreau de Paris, réuni en sa séance du 2 décembre 2025 :

- approuve le projet de rapport environnemental facultatif présenté ;
- rappelle que cette démarche s'inscrit dans la continuité de la décision du 24 juin 2025 visant à proposer aux cabinets un modèle volontaire de rapport environnemental, en cohérence avec les engagements du Barreau de Paris pour la transition environnementale.